

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 46 BIS

N° 1053

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1053

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46 BIS

À la seconde phrase de l'alinéa 19, substituer à la référence :

« L. 111-73 »

la référence :

« L. 111-72 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie les modalités de transmission d'informations entre fournisseurs, opérateurs d'effacement et gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, en précisant que ces transmissions d'information s'inscrivent dans le cadre de la gestion et du suivi des périmètres d'effacement.

La modification de l'alinéa 19 corrige une référence.

Les autres modifications visent à insérer à l'article L322-8 (alinéa 22), où elles ont naturellement leur place, les dispositions de l'alinéa 20.